

Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe
14 Bis rue de Lattre de Tassigny
25430 SANCEY
contact@payssancey-belleherbe.fr
Tél. 03 81 86 87 62



**Règlement du service
de collecte et de facturation
des déchets ménagers et assimilés**

2 - Dispositions générales

1 - Table des matières

1 - Table des matières	2
2 - Dispositions générales	2
2 - 1 - Objet du règlement	2
2 - 2 - Références juridiques	2
2 - 3 –Périmètre concerné	3
2-4 - Définition des usagers.....	3
3 - Modalités d'utilisation du service déchets.....	3
3 - 1 - La collecte.....	3
3 - 1 - 1 - Les ordures ménagères résiduelles (Omr) ...	3
3 - 1 - 2 - Les déchets d'emballages ménagers recyclables (bac jaune)	3
3 - 1 - 3 - Modalités de collecte	4
3-1-4 - Volumes des bacs.....	4
3 - 2 - La déchèterie et le ramassage des encombrants pour les usagers domestiques.....	5
3-2-1 - La collecte des encombrants	5
3 - 3 - Les autres collectes	6
3 - 3 - 1 - Le verre collecté en points d'apport volontaire	6
3 - 3 - 2 - Les déchets verts et biodégradables et les composteurs	6
3 - 3 - 3 - Les textiles	6
3 - 3 - 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par la CCVS	6
4 - Règlement de facturation	6
4 - 1 - Les modalités de facturation	6
4 - 1 - 1 - Périodicité de facturation	7
4 - 2 - Les modalités de calcul de la redevance incitative	7
4 - 2 - 1 – Les prestations payantes.....	7
4 - 2 - 2 – Cas particuliers	7
4 - 3 - La prise en compte des changements.....	7
4 - 4 - Les modalités de recouvrement	8
4 - 5 - Réclamations et litiges concernant la facturation	8
5 - Prise en compte de la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme	8
5 - 1 - Dispositions générales.....	8
5 - 2 - Circulation des véhicules de collecte	8
6 - Application du règlement.....	8
7 - Infractions au règlement	8
8 - Glossaire.....	9
9 - Liste des communes de la CCPSB.....	9

2 - 1 - Objet du règlement

En application du Code des Collectivités territoriales, et notamment de son article L5214-16, la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe exerce, en lieu et place des 27 communes membres, la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle organise un service de collecte des ordures ménagères résiduelles (OMr) et des déchets d'emballages ménagers recyclables (TRI), une collecte du verre en points d'apport volontaire et une collecte des encombrants. Elle propose également l'accès à la déchèterie.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis l'ensemble de ces services, ainsi que les conditions d'établissement de la facturation de la redevance des ordures ménagères permettant de financer l'ensemble de ce service public.

Ce document détient une portée réglementaire et s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets. Il permet aux maires des communes adhérentes, d'exercer leur pouvoir de police en cas de non-respect de ce règlement.

2 - 2 - Références juridiques

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 et L. 2212-1 à L. 2212-9 relatifs à la police municipale et L. 2224-13 à L. 2224-17 et R. 2224-23 à R. 2224-29 relatifs aux ordures ménagères, et L. 2542-1 à L.2542-13 / Section 1 : Police,
- Le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 541-1 à L. 541-10, L. 541-21 relatifs à la collecte des déchets et L. 541-44 à L. 541-48 relatifs aux dispositions pénales,
- Les dispositions du Code Civil, notamment l'article 1383 relatif aux quasi-délits et les articles 1915 à 1954 relatifs au dépôt,
- Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1311-1 à L. 1311-4, L. 1312-1 et L. 1335-2,
- Le Code Pénal et notamment les articles R.610-1 à R.610-5 relatifs aux contraventions ; les articles R.632-1 et R.635-8 relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets et R 644-2,
- La loi n°75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- La loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et les textes pris pour son application,
- La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » ;
- La loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Loi Grenelle 2 » ;
- L'arrêté départemental du 12 décembre 2012, portant approbation du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs
- Le règlement sanitaire départemental du Doubs arrêté par Monsieur le Préfet du Doubs
- La circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable,
- La recommandation R.437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) relative à la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés (déchets issus de l'activité domestique des ménages et déchets non dangereux provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions), adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication le 17 juin 2008 et le 20 novembre

2008, et par le Comité technique national des activités de service le 13 mai 2008.

- L'arrêté préfectoral du 26 septembre 2016 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes du Vallon de Sancey.
- Les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

2-3 Le Périmètre concerné

Le périmètre concerné par le présent règlement est celui des 27 communes membres de la CCPSB. (liste §9)

2-4 Définition des usagers

Tout usager produit des déchets et doit les faire éliminer dans le respect des dispositions prévues par la loi et en particulier dans le respect de l'environnement et de la protection de la santé. Toutes violations des interdictions, tous manquements aux obligations édictées par le présent règlement ou comportements déviants seront sanctionnés par des amendes.

Les « **usagers domestiques** » sont les personnes physiques ou morales occupant un logement ou un pavillon, qu'elles soient propriétaires ou locataires.

Les « **usagers professionnels** » sont les administrations, les écoles, les associations et tout établissement disposant d'un SIRET, propriétaires ou locataires, à titre onéreux ou gracieux, d'un local occupé et susceptible de produire des déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Ces déchets sont par définition des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils sont, eu égard à leurs caractéristiques, éliminés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers non inertes et non dangereux.

Selon les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, un professionnel est responsable de la gestion des déchets liés à son activité. Les collectivités n'ont pas l'obligation de gérer les déchets des professionnels mais parfois l'utilisation des services de collecte et de traitement ou des déchèteries est toléré : dans ce cas, ces services sont payants. Dans une logique de bonne administration des moyens qu'elle met en œuvre et de service, la CCPSB peut assurer auprès de certains professionnels, situés sur le parcours des bennes, des prestations de collecte dès lors que celles-ci n'entraînent pas de « sujétions techniques particulières » conformément aux dispositions de l'article L.224-14 du CGCT. Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets, ainsi que l'accès sous condition à la déchèterie.

Seuls les usagers professionnels qui peuvent justifier annuellement d'un contrat assurant l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leurs activités professionnelles pourront être exonérés de la totalité du montant de la redevance. Ils ne seront alors plus considérés comme usagers du service.

Les déchets provenant des campings et aires d'accueil des gens du voyage seront pris en charge par les gestionnaires de ces équipements. Ces gestionnaires seront alors considérés comme des usagers professionnels.

Les déchets des manifestations : pour les manifestations sur le territoire, la CCPSB met à disposition des bacs 660L pucés. L'organisateur de la manifestation peut louer un ou plusieurs bacs OM selon ses besoins. Le montant de facturation d'un bac est défini par délibération du conseil communautaire.

3 - Modalités d'utilisation du service déchets

Chaque usager du service est doté d'un bac Omr (gris) et d'un bac de tri sélectif (jaune).

3 - 1 - La collecte

3 - 1 - 1 - Les ordures ménagères résiduelles (Omr)

Sont considérées comme des ordures ménagères résiduelles :

Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, soit : débris de petites tailles, détrit, balayures, résidus de toutes sortes provenant des usagers domestiques.

Les déchets provenant des professionnels peuvent être collectés dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers de par leurs caractéristiques :

- S'il n'existe pas de filières spécifiques,
- Si leurs quantités sont limitées et si leur collecte ne nécessite pas de sujétion technique particulière et n'engendre pas de risque pour les personnes et l'environnement.

Les ordures ménagères résiduelles (Omr) doivent être contenues dans des sacs, eux même déposés dans les bacs pucés fournis par la CCPSB.

Ne rentrent pas dans la catégorie des OMr :

- Les déchets qui font l'objet de la collecte sélective des emballages ménagers,
- Les déchets qui font l'objet d'une responsabilité élargie aux producteurs (REP),
- Les déblais, gravats décombres et débris provenant de travaux,
- Les déchets pouvant contenir de l'amiante.
- Les déchets liés à l'usage de l'automobile (éléments de carrosserie, pare-chocs ...),
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les coupants et tranchants) ainsi que les Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches...,
- Les cadavres d'animaux.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques....

3 - 1 - 2 - Les déchets d'emballages ménagers recyclables (bac jaune)

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Journaux, revues, magazines, prospectus, livres et cahiers, les papiers blancs ou de couleur, les enveloppes (avec ou sans fenêtre), chemises de couloir, catalogues, annuaires,
- **Cartonnettes** (boîtes en carton de lessive, de céréales, suremballages carton de yaourt, boîtes de pizza...),
- **Briques alimentaires** (briques de lait, jus de fruit, soupe), **barquettes**
- **Pots de yaourts, pots de cacao, tubes**
- Les **emballages métalliques** : les boîtes de conserve, les canettes de boisson, les barquettes en aluminium et les aérosols (sans leur bouchon en plastique), **vidés de leur contenu**
- Les **bouteilles, bidons et flacons en plastiques** (bouteilles transparentes ou opaques d'eau et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène, produits d'entretien, bouteilles d'huile alimentaire ... avec ou sans bouchon) **vidés de leur contenu.**
- **Sacs, sachets, films**

Ces déchets recyclables doivent être préalablement vidés. **Ils ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.**

Ces déchets doivent être conformes aux consignes de tri présentées par le guide du tri de la CCPSB. Ces déchets doivent être présentés à la collecte en vrac dans les bacs à couvercle jaune mis à disposition par la CCPSB. La dotation en bac jaune pourra être revue par la CCPSB sans que l'utilisateur puisse s'y opposer.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- Les papiers alimentaires et d'hygiène, les papiers autocopiants, carbone et calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos...), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens
- Les cartons bruns et notamment ceux de gros volumes, qui doivent être déposés directement en déchèterie.
- Les emballages en carton humides ou souillés, les bouteilles contenant des seringues ou ayant contenu des produits toxiques (peinture, solvants, essence,...), les bidons d'huile moteur
- Tous les emballages en polystyrène.
- Les bâches

Lorsque les bacs jaunes contiennent un autre type de déchets que des déchets d'emballages ménagers recyclables, le bac ne sera pas collecté et un signallement est fait à l'utilisateur ainsi qu'à la mairie.

Si l'utilisateur n'améliore pas son comportement de tri, il devra alors effectuer un tri de son bac et le présenter à la collecte suivante. En cas d'erreurs récurrentes et après plusieurs avertissements, le bac jaune ne sera plus collecté. Des suivis de collecte seront également réalisés dans chaque commune afin de vérifier la qualité du tri.

3 - 1 - 3 - Modalités de collecte

Conditions et circulation des véhicules de collecte

La collecte est définie comme l'opération consistant en l'enlèvement des déchets ménagers.

Les Omr et le TRI sont collectés en porte à porte.

La collecte se fait à l'aide de bennes à ordures ménagères sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche avant, suivant les règles du Code de la Route et selon les plans de tournées préalablement définis. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds.

Le service de collecte n'est assuré que si les voies sont praticables, notamment en hiver où les services communaux doivent s'assurer du déneigement avant le passage du camion de collecte. En cas de manquement, la responsabilité de la CCPSB ne pourra pas être engagée. Lors d'impossibilité de circulation des camions, une collecte de rattrapage sera éventuellement mise en place rapidement et gratuitement. Une information à destination des utilisateurs sera transmise aux communes.

Collecte des voies non praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation (R 437) de la CNAMTS (Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés) peuvent être respectées. Ces recommandations stipulent que la marche arrière est considérée comme une manœuvre anormale même dans les impasses. Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la CCPSB se réserve le droit de mettre en place des points de regroupement de bacs individuels Omr et TRI notamment pour les impasses n'étant pas pourvues d'aires de retournement.

Respect des voies par les usagers

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas de stationnements gênants ou tout autre type d'obstacle, la collecte ne pourra pas être assurée. La CCPSB se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

En cas de grève du personnel de collecte le prestataire s'engage à assurer le service normal.

Fréquence de collecte

A partir de la date de prise d'effet du règlement, les ordures ménagères et les déchets d'emballages ménagers recyclables (bac jaune) sont collectés selon les calendriers établis par secteur en début d'année.

Le conseil communautaire se réserve la possibilité de modifier les fréquences de collecte par délibération.

La CCPSB se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage. De la même façon, elle se réserve le droit de supprimer ou de modifier une collecte si celle-ci a lieu un jour férié habituellement collecté ou en cas de force majeure.

Dans la mesure du possible, tout changement dans les jours et dates de collecte sera signalé par une communication dans la presse locale à la charge de la CCPSB ou du prestataire ainsi que sur le site internet www.payssancey-belleherbe.fr.

Dans ces différents cas, les utilisateurs ne peuvent prétendre ni à indemnisation ni à exonération partielle ou totale de la redevance.

Présentation des bacs pour le ramassage

Les bacs dédiés aux collectes des ordures ménagères résiduelles et des déchets triés devront être sortis la veille du jour de collecte.

A l'issue de la collecte, les bacs devront être retirés de la voie publique le plus rapidement possible. En aucun cas les bacs ne peuvent demeurer plus de 24 heures sur la voie publique (sauf pour certains points de regroupement).

Les usagers sont tenus de :

- Présenter les déchets, exempts d'éléments indésirables. Pour les ordures ménagères résiduelles, les utilisateurs sont tenus de déposer leurs ordures dans des sacs fermés dans le bac prévu à cet effet. Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de facilité de vidange des bacs, aucun dépôt en vrac dans le bac gris ne sera collecté,
- Présenter les déchets recyclables en vrac sans les imbriquer, et vidés de leur contenu. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux (apports en déchèterie).
- Présenter leurs bacs en limite de voirie sans gêner la circulation piétonne, poignées côté route. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les utilisateurs doivent présenter leur bac en bout de voie accessible au véhicule,
- Présenter leurs bacs pleins à la collecte mais pas débordants
- Ne pas tasser exagérément le contenu des bacs afin de ne pas gêner le vidage complet de ces derniers,
- Présenter les bacs couvercle fermé.

Les agents de la CCPSB et les agents de collecte du prestataire sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets. Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes, les déchets ne seront pas collectés. Un autocollant indiquant le refus de collecte sera apposé sur ce bac. En aucun cas les déchets ne devront rester sur la voie publique.

L'utilisateur pourra être tenu responsable en cas d'accident du personnel ou de détérioration du matériel lors de la collecte ou du traitement de déchets de nature différente de ce qui est autorisé.

Collecte en cas de travaux

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou points de regroupement temporairement impossible sinon dangereux aux véhicules et au personnel de collecte, l'entreprise effectuant les travaux sera tenue de laisser, dans la mesure du possible, un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher. Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage et/ou maître d'œuvre informera la CCPSB de la date d'ouverture du chantier et de ses conditions d'exécution. Les accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec les communes et la CCPSB. La commune informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte. S'il n'est pas possible de permettre un accès aux véhicules de collecte durant les travaux, les bacs seront acheminés en un point de regroupement temporaire défini de manière concertée.

Collecte des déchets en cas d'intempéries

En cas de circonstances exceptionnelles (neige, verglas, inondations,...) rendant impossible la circulation des véhicules de collecte (appréciation laissée aux conducteurs et aux ripeurs), la CCPSB en collaboration avec son prestataire de collecte et les maires des communes concernées organisent la mise en œuvre des moyens nécessaires à la réalisation de la collecte, soit au plus tard dans la journée, soit le lendemain. En cas de persistance de ces événements, un rattrapage sera régulièrement opéré afin de maintenir la salubrité publique.

Usage et entretien des bacs de collecte

Propriété de la CCPSB, les bacs fournis sont mis à disposition des usagers qui en ont la garde juridique. Les usagers en assurent la responsabilité et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Les usagers se doivent de les laver aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les usagers devront vider et nettoyer les bacs restitués en cas de demande de changement de volume et en cas de déménagement.

En cas de défaut d'entretien du / des bac(s) mis à disposition, le service de collecte pourra en refuser le ramassage ou suspendre la collecte jusqu'à un retour de conditions normales d'exécution du service.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs à d'autres fins que la collecte des déchets. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac. Les déchets encombrants sont également interdits dans les récipients notamment les déchets de grande taille rigide qui peuvent endommager fortement les véhicules de collecte (poutres bois, pièces métalliques).

Les bacs attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers.

La maintenance des bacs dans les conditions normales d'utilisation (remplacement de roues, d'axes, couvercles...) est assurée par la CCPSB sans frais pour l'utilisateur. Obligation est faite à tout usager de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la CCPSB toute mesure de maintenance ou de remplacement.

En cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soin du fait de l'utilisateur, le remplacement sera facturé selon les tarifs établis par l'assemblée délibérante.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CCPSB, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis par l'utilisateur du bac.

3 - 1 - 4 - Volumes des bacs

Afin d'éviter les incivilités et comportements déviants, la dotation en bac à ordures ménagères est encadrée : chaque foyer disposera d'un bac dont le volume correspond au nombre de personnes au foyer.

Dotation	Désignation
80 L	Foyer 1 pers.
140 L	Foyer 2 à 3 pers.
240 L	Foyer 4 à 6 pers.
360 L	Foyer 7 pers. et +
80 L, 140 L ou 240 L	Résidences secondaires
600 L	Professionnels
Bacs individuel avec serrure selon la taille du foyer	Points de regroupement
Nombre et volume de bac selon les besoins	Professionnels

Les bacs sont à retirer auprès des services de la CCPSB.

Les agents de la CCPSB ayant en charge la maintenance des bacs sont habilités à intervenir sur ces derniers sans sollicitation préalable des usagers si des besoins en maintenances ont été détectés.

La CCPSB pourra également demander la restitution d'un conteneur indûment attribué à la suite d'une fausse déclaration.

En cas de perte, de vol, de casse ou de destruction résultant de négligence, d'une mauvaise utilisation ou d'une gestion ne correspondant pas à la gestion en bon père de famille, le remplacement du conteneur sera facturé à son bénéficiaire.

3 - 2 - La déchèterie et le ramassage des encombrants pour les usagers domestiques

Un règlement relatif à l'utilisation de la déchèterie sera établi.

3 - 2 - 1 - La collecte des encombrants

Définition d'un encombrant : Déchet ménager trop lourd ou trop volumineux pour être pris en charge dans le cadre de la collecte habituelle des ordures ménagères et pour être apportés en déchetterie.

Sont acceptés : - les appareils électroménagers de grand format (cuisinière, réfrigérateur, lave-linge...) ; - le mobilier de grand format (fauteuil, divan,...) - ... En sont exclus : les gravats, les pneus, les ordures ménagères, les cartons, les déchets dangereux ainsi que leur récipient, les troncs et souches, et d'une manière générale tout objet dont le volume ou le poids ne permet pas son chargement dans le véhicule de collecte des encombrants. Sont également exclus de la collecte les objets coupants ou tranchants pouvant entraîner des risques pour les agents de collecte. Les déchets sont présentés de façon ordonnée, afin d'occuper un espace public aussi faible que possible.

Les éléments faisant partie de l'immobilier d'une habitation (chaudière, cuves...) ne sont pas considérés comme des encombrants ménagers. Tous les objets résultant de travaux ne seront pas ramassés. Il est indiqué que les déchets de construction, d'un vide grenier ou de débarras de cave doivent être éliminés par les propres moyens du producteur. Dans tous les cas, les habitants peuvent déposer librement tous ces déchets en déchetterie. Les objets

encombrants doivent être facilement collectables et ne pas présenter de danger pour les agents de collecte : si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants... Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte. Les encombrants doivent être déposés en limite du domaine public à un endroit accessible pour le véhicule de collecte. Le personnel et les engins de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les propriétés privées (telles que les cours, les chemins privés, les habitations...). Le demandeur sortira devant son habitation le ou les objet(s) à enlever, la veille du jour de collecte. Les déchets seront stockés de manière à ne pas entraver ou gêner la circulation tant des véhicules que des piétons.

Les encombrants doivent être accessibles pour l'équipage de collecte. Les déchets seront contrôlés avant la collecte et refusés totalement ou partiellement s'ils sont incompatibles ou si la quantité est dépassée. Également, le poids de chaque encombrant devra permettre son chargement à bras, dans le fourgon par deux agents de service. En cas d'encombrant plus lourd, celui-ci devra être fractionné par le demandeur. Il n'est pas autorisé de présenter plus de 2 m3 de déchets encombrants, par collecte et par habitation individuelle.

La collecte des encombrants est organisée 2 fois par an sur rendez-vous aux dates définies par la CCPSB. Le particulier qui désire recourir au service doit prendre contact avec la CCPSB qui lui précise la date de la prochaine collecte. Il communique à ce service ses coordonnées complètes et la liste précise des encombrants à enlever. Seuls les objets listés auprès du service seront collectés. Pour des raisons d'organisation, tout objet ajouté et non enregistré ne sera pas ramassé par les agents. La prestation est gratuite et réservée aux particuliers inscrits. Les objets doivent être déposés en bordure de voie publique, et sont sous l'entière responsabilité du demandeur. L'utilisateur doit s'organiser afin de déposer ses objets encombrants sur un lieu accessible en bordure de voie publique.

3 - 3 - Les autres collectes

3 - 3 - 1 - Le verre collecté en points d'apport volontaire

Les déchets acceptés sont les suivants

- Bouteilles en verre
- Bocaux en verre
- Pots en verre

Ne sont pas acceptés

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,- Les ampoules électriques,- Les vitres,- Les pare-brises,- Le « pyrex »,- Les seringues,- La vaisselle ou la faïence, la porcelaine ou le cristal. |
|---|

Le verre doit être déposé dans les conteneurs situés sur les points d'apport volontaire. Il doit être exempt d'éléments indésirables selon les consignes de tri indiquées sur les conteneurs. Les bouteilles et les bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchon ou couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Ces points d'apport volontaire sont répartis sur les communes de la CCPSB, les adresses d'implantation peuvent être obtenues sur demande au service déchets.

Les dépôts doivent être effectués de façon à ne pas provoquer de nuisances sonores pour le voisinage. Les dépôts entre 22h et 7h sont interdits.

Tout dépôt en dehors des bacs est interdit. Dans le cas où une colonne serait pleine, l'utilisateur doit alors garder ses déchets pour un dépôt ultérieur.

3 - 3 - 2 - Les déchets verts et biodégradables et les composteurs

Les déchets de cuisine d'origine non animale, les déchets de jardin, la sciure de bois non traitée, feuilles, herbes, fleurs peuvent être compostés par les utilisateurs dans la mesure du possible, notamment en habitat pavillonnaire ou lorsque l'utilisateur dispose d'une pelouse, d'un jardin ou d'un terrain.

Par le biais de ses partenariats, la CCPSB propose des composteurs en bois en contrepartie d'une participation financière.

3 - 3 - 3 - Les Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris dans les colonnes de collecte présentes sur le territoire et en déchèterie. Tous les textiles, linge et chaussures, maroquinerie quel que soit leur état, sont acceptés à condition d'avoir été lavés au préalable. Ils doivent être déposés en sacs fermés. Tout dépôt en dehors des colonnes est interdit.

3 - 3 - 4 - Dispositions pour les déchets non pris en charge par la CCPSB

Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés seront déposés en pharmacie.

Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes non utilisés doivent être rapportés au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins sur présentation de la caution. Sur le site du Comité Français du Butane et du Propane, une liste des distributeurs de bouteilles en fonction de leur caractéristique (couleur) est disponible.

Déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour la santé et les accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur élimination.

4 - Règlement de facturation

4 - 1 - Les modalités de facturation

Pour financer l'ensemble du service de collecte et d'élimination des déchets, la CCPSB a mis en place une facturation en redevance incitative. Cette redevance comprend la collecte, le traitement des ordures ménagères résiduelles, la collecte et le traitement de la fraction recyclable des déchets ménagers, le fonctionnement de la déchèterie ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

La redevance est facturée à chaque usager du service public ou au propriétaire le cas échéant.

Les usagers professionnels qui peuvent justifier d'un contrat assurant l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leurs activités professionnelles pourront être exonérés de la totalité du montant de la redevance. Ils ne seront donc plus considérés comme usagers du service.

4 - 1 - 1 - Périodicité de facturation

La facturation est semestrielle du 1^{er} décembre au 31 mai et du 1^{er} juin au 30 novembre.

Des facturations supplémentaires pourront être établies pour les changements de situation.

4 - 2 - Les modalités de calcul de la redevance incitative

La grille tarifaire est révisée avant le début de chaque année de facturation par délibération du conseil communautaire.

La redevance incitative est constituée de deux parts fixes et d'une part variable.

a) La **première part fixe** correspondant à l'«accès au service » due par tous les usagers.

b) La **seconde part fixe** est calculée en fonction du volume du bac affecté au logement, lui-même dépendant du nombre d'habitants du foyer. Douze levées par an sont incluses dans cette part pour les résidences principales et les professionnels. Six levées sont incluses dans cette part pour les résidences secondaires, les gîtes et chambre d'hôtes.

c) La **part variable apparaissant sur la facture du second semestre** correspond aux levées supplémentaires

Les montants de ces différentes parts sont définis chaque année par délibération du conseil communautaire.

4 - 2 - 1 - Les prestations payantes

- Les sacs prépayés d'un volume de 50 L permettent aux usagers de présenter un surplus exceptionnel lors de la collecte de leur bac d'ordures ménagères, disponibles auprès des services de la communauté de communes. Le sac doit être présenté à la collecte en même temps que le bac gris.
- Le nettoyage de tout bac qui n'est pas rendu vide et propre à la CCPSB dans le cadre d'un changement ou d'un retrait de bac..
- Le remplacement de pièces détachées ou du bac complet en cas de dégradation faisant suite à une mauvaise utilisation constatée.
- La fourniture d'un bac spécifique à serrure et de deux clés (les duplicatas de clés peuvent être pris en charge par l'utilisateur à ses frais) sauf pour les usagers évoqués au 4-2-2
- La fourniture d'un duplicata de la clé en cas de perte.

Les tarifs de ces prestations complémentaires sont définis par délibération du conseil communautaire.

4 - 2 - 2 - Cas particuliers

Usagers n'ayant pas un accès direct au circuit de collecte

Dans certains cas (éloignement de l'habitat au circuit de collecte notamment), si l'utilisateur n'a pas la possibilité de présenter ou retirer

son bac pour la collecte, il pourra lui être fourni gratuitement un bac à serrure et deux clés.

Lorsque la collecte est rendue techniquement difficile et que l'utilisateur est contraint d'apporter ses déchets à un point de collecte, un abattement de pourcentage pourra être appliqué après avis de la commission Environnement.

- Dans certains cas **exceptionnel** (assistante maternelle ou raison de santé) un bac de volume différent peut être attribué.

Usager à la fois particulier et professionnel

Les usagers à la fois particuliers et professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles, etc.) ou possédant un gîte de vacances à la même adresse géographique peuvent avoir un bac commun. Dans ce cas, Ils s'acquitteront d'une redevance annuelle pour la partie professionnelle et une redevance selon les tarifs en vigueur pour la partie domestique. Le statut d'utilisateur pour certaines activités ne générant qu'un faible revenu complémentaire et peu de déchets (cas de certains auto-entrepreneurs) pourra être étudié au cas par cas sur présentation de pièces justificatives.

Usager possédant ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes

Cas des usagers qui disposent de différents locaux situés à des adresses différentes sur le territoire de la CCPSB : usagers professionnels avec plusieurs lieux d'activité, usagers particuliers possédant une résidence principale et une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes : l'utilisateur est redevable d'autant de parts fixes « accès au service » qu'il dispose d'adresses différentes, il a par contre la possibilité de ne pas doter toutes ces adresses de bac.

Logement vacant

Un logement est déclaré vacant et n'est à ce titre plus soumis à la redevance incitative dès lors qu'il est intégralement vide de tous meubles et fait l'objet d'une déclaration spécifique annuelle auprès des services fiscaux en vue de l'exonération de la taxe d'habitation du logement.

Résidence secondaire

Les résidences secondaires sont soumises à la redevance incitative. Un bac de 80, 140 ou 240 L leur est attribué, mais la seconde part fixe ne comprend que six levées annuelles.

Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la redevance.

4 - 3 - La prise en compte des changements

L'utilisateur est tenu de signaler par écrit tout changement de situation (arrivée ou départ d'un occupant, changement de propriétaire ou de locataire, déménagement...) auprès du service déchets de la CCPSB. La facturation restera inchangée tant qu'il n'aura pas signalé le changement ou tant que des déchets seront levés à son adresse. La facturation se fera au prorata temporis. En cas de déménagement, les bacs devront être restitués propres et en bon état au secrétariat de la CCPSB. Si les bacs sont laissés sur place ou restitués sales, une prestation de service sera facturée.

Exceptionnellement et en accord avec la CCPSB, l'utilisateur pourra garder son bac en cas de changement de domicile à l'intérieur du territoire de la CCPSB.

Tout changement doit être signalé dans le mois de l'évènement. A défaut de signalement dans ce délai, la date prise en compte par la CCPSB pour la modification de la facture sera celle de l'écrit (courrier ou mail reçus à la CCPSB) informant de ce changement de situation. Le redevable n'ayant pas effectué ces démarches dans les délais, ne pourra réclamer quelconque exonération.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants (copie du nouveau justificatif de domicile, copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail...). Ces documents doivent être déposés ou adressés à la CCPSB.

4 - 4 - Les modalités de recouvrement

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public. De la collectivité. Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par chèque bancaire, virement bancaire, prélèvement, espèces, carte bancaire ou tout moyen technique mis en place.

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public. En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois. Il convient alors de se rapprocher du Trésor Public.

4 - 5 - Réclamations et litiges concernant la facturation

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit à la CCPSB avec les pièces justificatives si nécessaire dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture.

Voies de recours

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'utilisateur peut contester la somme mentionnée au bas de la facture directement devant le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R 321-3 du code de l'organisation judiciaire et devant le tribunal de grande instance c'est-à-dire de ce seuil.

5 - Prise en compte de la collecte des ordures ménagères dans les projets d'urbanisme

5 - 1 - Dispositions générales

Dans le cas de constructions neuves ou de modifications d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire.

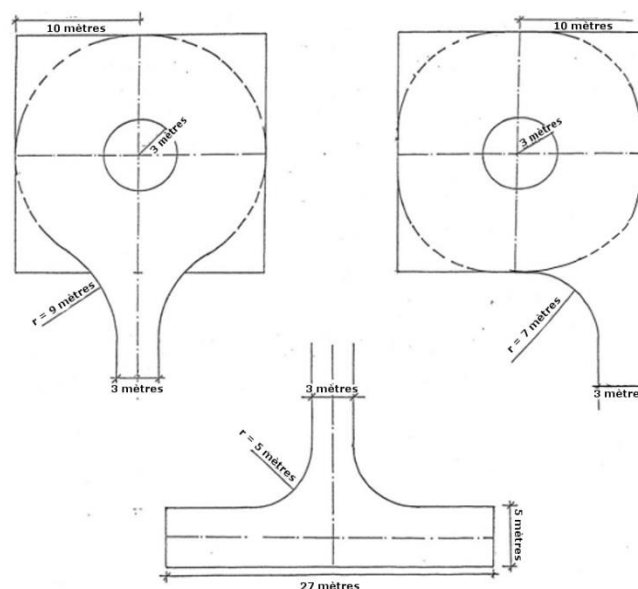
De façon générale, il est indispensable de consulter la CCPSB lors de l'élaboration de tout projet de construction ou de voirie.

Par ailleurs, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit que le Plan local d'urbanisme (PLU) doit intégrer les règles de chaque commune en matière d'accès et de voirie. Aussi il est impératif que les communes prennent les dispositions nécessaires en matière d'accès et de voirie afin que chaque projet de construction ou de transformation prennent en compte le ramassage des ordures ménagères (au besoin, des dispositions particulières pourront être prises si nécessaires).

5 - 2 - Circulation des véhicules de collecte

Les lieux de collecte doivent respecter les termes de l'article 2.1 du présent règlement : l'accessibilité des lieux de collecte définie par la Circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (§ III-2 et I11-3) précise que :

- La largeur ouverte à la circulation doit être au minimum de 3,5 mètres,
- Le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,5 mètres,
- Les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10% lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte,
- Les voies doivent pouvoir supporter une charge de 13 tonnes à l'essieu,
- Les aires de retournement libres de stationnement et sur la voie publique doivent être aménagées à l'extrémité de toute voie en impasse, de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.



Par ailleurs, leurs dimensions sont en adéquation avec les caractéristiques des véhicules.

Enfin, l'élagage des arbres devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4 mètres au droit de la chaussée.

Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire.

6 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Président de la CCPSB se réserve le droit de modifier le présent règlement, par le même procédé que celui ayant été mis en œuvre par son établissement, dès qu'il le juge nécessaire ou souhaitable. Toute modification devra être entérinée par le conseil communautaire.

Le Président, les Maires de chacune des communes membres et les agents assermentés sont chargés de l'application du présent règlement.

7 - Infractions au règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service déchets, soit par le Maire du village, soit par les services de la gendarmerie.

Tout usager descendant dans les bennes, déposant des produits interdits ou entravant le bon fonctionnement du service objet du présent règlement pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'accès au service en fonction de la nature de l'infraction et sera, si nécessaire, poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

En vertu de l'article R 610.5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe (38 € Art 131-13 du Code Pénal).

A ce titre, la récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant ou après la collecte.

Les comportements déviants tel que le dépôt de déchets dans des lieux inappropriés ou à des heures non prévues par le présent règlement de collecte, constitue une infraction de 2^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 150 €. De même, le brûlage des déchets dans une cheminée, une chaudière, un espace extérieur ou tout lieu non reconnu comme usine d'incinération des déchets est passible de la même amende.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une infraction de 5^{ème} classe, passible à ce titre d'une amende de 1500 € pouvant être portée à 3000 € en cas de récidive.

En cas de dépôts sur le terrain d'autrui, les peines prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du Code pénal seront appliquées.

Les auteurs de dépôts sauvages se verront facturés une participation aux frais techniques d'enlèvement de 500 €

En outre, l'usager qui laisse les bacs sur le domaine public en dehors des jours de collecte est passible de poursuite conformément au Code de la Route (art R 236) et au Code Pénal (art R38 et R39).

8 - Glossaire

CCPSB : Communauté de Communes du Pays de Sancey-Belleherbe

DASRI : Déchets d'activités de soins à risque infectieux

DDS : Déchets diffus spécifiques

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Omr : Ordures ménagères résiduelles

PREVAL : Syndicat mixte pour la **Pr**évention et la **Val**orisation des déchets. Plus d'informations sur preval.fr

REP : filière à Responsabilité Elargie du Producteur

9 - Liste des communes de la CCPSB

Communes en porte à porte OMr et sélectif

- BELLEHERBE
- BELVOIR
- BRETONVILLERS
- CHAMESEY
- CHARMOILLE
- CHAZOT
- CROSEY LE GRAND
- CROSEY LE PETIT
- FROIDEVAUX
- LA GRANGE
- LANANS
- LONGEVELLE LES RUSSEY
- ORVE
- PESEUX
- PROVENCHERE
- RAHON
- RANDEVILLERS
- ROSIERES SUR BARBECHE
- SANCEY
- SERVIN
- SURMONT
- VALONNE
- VAUDRIVILLERS
- VELLEROT LES BELVOIR
- VELLEVANS
- VERNOIS LES BELVOIR
- VYT LES BELVOIR